

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc141876-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 mars 2025

Date de réception : 27 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 19

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET TRANSPORTS - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme

Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les conventions des 1er mars 2012 et 11 septembre 2014 fixant les modalités de mise à disposition du Département, par le Centre national des ponts de secours, du matériel nécessaire pour maintenir l'accessibilité de la RD 28 et garantir la sécurité des usagers, du fait de l'état préoccupant de l'ouvrage de franchissement du vallon des Vallières, entre les communes de Guillaumes et Valberg ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par la commission permanente, établissant la durée de location du pont provisoire ;

Considérant que la mise à disposition de l'ouvrage est arrivée à échéance ;

Vu les articles L2122-1 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion des terrains départementaux et afin de contribuer à leur conservation, le Département souhaite mettre à disposition des particuliers et d'une association des parcelles situées sur la commune d'Antibes ;

Vu l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la propriété des feux micro-régulés mis en place lors des travaux de requalification de la RD 2566, du PR 5+600 à 5+850, à Lucéram, doit, du fait de la compétence du maire en matière de police de la circulation en agglomération, être transférée à la commune qui en assurera l'exploitation et l'entretien ;

Vu l'article L 4121-1 du code du travail portant obligation aux employeurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés ;

Vu le Décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que dans le cadre de la prévention des risques liés au travail, le Département doit prendre en compte le risque routier ;

Vu la convention de partenariat signée le 31 mars 2021 avec la Maison de la sécurité

routière 06 visant à mettre en place des formations de sensibilisation aux risques routiers ;

Considérant l'intérêt de renouveler cette convention qui arrive à échéance le 30 mars 2025 ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature d'un avenant n°3 à la convention du 11 septembre 2014 avec le CEREMA, visant à prolonger la mise à disposition du pont de secours au Département pour franchir le vallon des Vallières sur la RD 28 à Guillaumes ;
- la signature de conventions avec des particuliers ainsi qu'avec l'association Defend Horse, fixant les modalités d'occupation, à titre gratuit, de terrains départementaux situés à Antibes .
- la signature d'une convention avec la commune de Lucéram, sans incidence financière, relative aux modalités de transfert à la commune de la propriété des feux micro-régulés situés sur la RD 2566 au niveau du PR 5+600 ;
- le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association «Maison de sécurité routière 06», relative à la mise en œuvre de formations de sensibilisation à la sécurité routière et à l'éco-conduite pour les agents départementaux, et la mise à disposition d'un agent départemental pour des formations hors collectivité ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la mise à disposition d'un pont provisoire des Vallières par le Centre national des ponts de secours (CNPS) sur la commune de Guillaumes :

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention du 11 septembre 2014 relative à la mise à disposition d'un pont de secours sur la RD 28 sur la commune de Guillaumes par le CNPS, destiné à prolonger sa location jusqu'au 31 décembre 2026, soit une durée de 730 jours, pour un montant global de 159 650 €, soit 79 825 € pour l'année 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, à intervenir avec le Centre d'études et d'expertise

sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 936 du programme « Autres actions – Infrastructures routières » du budget départemental ;

2°) Concernant les occupations de parcelles et terrains départementaux sur la commune d'Antibes :

- d'approuver les termes des conventions, dont les projets sont joints en annexe, relatives aux modalités d'occupation de parcelles départementales situées sur la commune d'Antibes concernant :
 - à titre temporaire et gratuit, des emprises de 60 m² situées sur la parcelle départementale CX 96 en face des portails d'accès des parcelles privées CX 283 – 286 de M. S et Mme A et CX 255 de M. et Mme C ;
 - à titre gratuit et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, un terrain situé entre le rond-point des Eucalyptus et le chemin des Eucalyptus pour l'installation d'animaux appartenant à l'association DEFEND HORSE ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les particuliers et l'association mentionnés ci-dessus, ainsi que tous les documents y afférents ;

3°) Concernant le transfert de propriété des feux micro-régulés sur la commune de Lucéram :

- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de transfert à la commune de Lucéram de la propriété des feux micro-régulés situés sur la RD 2566, au PR 5+600, sans contrepartie financière ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Lucéram, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

4°) Concernant les formations de sensibilisation à la sécurité routière et à l'éco-conduite :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de formations de sensibilisation à la sécurité routière et à l'éco-conduite pour les agents départementaux et à la mise à disposition d'un agent départemental pour des formations hors collectivité ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à titre gratuit, à intervenir avec l'association Maison de la sécurité routière 06, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction 3 fois, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les

documents y afférents.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

**ITM/Centre national
des Ponts de Secours**

62 rue de la Gare
77390 VERNEUIL L'ETANG

*MISE à DISPOSITION par le CNPS
de matériels de type MC200*

A V E N A N T n°3
à la convention n° 2670
du 11/09/2014

ENTRE :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY
dit ci-après « le demandeur »

d'une part,

ET :

Le CEREMA représenté par Monsieur David ZAMBON, directeur Infrastructures de transport et matériaux (ITM)
désigné ci-après « le Cerema »

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification des articles 10 et 11.

Article 10 - Durée prévisible de mise à disposition et durée de la convention

La durée prévisible de mise à disposition des matériels est prolongée de 730 jours, soit du 01/01/2025 au 31/12/2026.

Article 11 - Indemnité due au CNPS

11.1. Principe

Le demandeur s'engage à verser une indemnité (non assujettie à la TVA) fixée comme suit :

Désignation	Qté	Prix		Nb. jours	Prix total
		U	J		
L'assistance technique au désassemblage lors du démontage (mise à disposition d'un responsable d'équipe et de 2 agents) :	1	10 000 €	—	—	10 000 €
La mise à disposition forfaitaire du matériel (y compris frais de dossier et d'opération) pour une durée de 730 jours : - toute augmentation (respectivement diminution) de la durée de mise à disposition ou d'immobilisation entraînera un accroissement (respectivement diminution) de cette indemnité de 205 €/j :	—	—	205 €	730	149 650 €
TOTAL				159 650 €	

11.2. Montant prévisible de l'indemnité de mise à disposition

La durée de mise à disposition des matériels étant estimée à 730 jours, le montant prévisible de l'indemnité s'élève à :

Total : Cent cinquante-neuf mille six cent cinquante euros

Article 2 – Autres clauses

Toutes les autres clauses de la convention, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à , le
(date, signature et cachet du service)
pour le demandeur,

Fait à Sourdun , le 26/11/2024
(date, signature et cachet du service)
pour le Cerema,

Le Directeur général adjoint,
directeur Infrastructures de Transport
et Matériaux

Cerema
Direction technique
Infrastructures de transport et matériaux
110 rue de Paris - BP 214 - Sourdun
Tél : 01 60 52 31 31
David ZAMBON



CONVENTION D'OCCUPATION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

M. S et Mme A

Domiciliés , 06160 Antibes,
ci-après dénommés « les occupants »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la bonne gestion des terrains départementaux et afin d'éviter tout dépôt sauvage ou dégradation, le Département des Alpes-Maritimes a décidé de mettre à disposition de M. S et Mme A une partie de la parcelle CX96 située en face de la parcelle privée CX283-286 à Antibes, pour y stationner ses véhicules.

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions de cette occupation temporaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le Département autorise M. S et Mme A à occuper, à titre temporaire et gratuit, une emprise de 60 m² située sur la parcelle départementale CX96, en face du portail d'accès aux parcelles CX283-286 leur appartenant.

Article 2 : Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution sont repérés en annexe 1 « **Vue en plan de l'emprise de l'août sur la parcelle CX96** ».

Article 3 : Conditions d'Occupation

L'emprise est exclusivement destinée au stationnement de véhicules.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit du Département, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de l'occupant.

Article 4 : Durée de l'Occupation

L'emprise est mise à disposition de l'Occupant sans délai minimal à compter de la notification de la présente convention.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un caractère précaire et révocable.

Article 5 : États des lieux

Un procès-verbal d'état des lieux sera établi conjointement entre le Département et les occupants à l'entrée en jouissance et à la restitution.

À la réception de la notification de fin d'occupation, les occupants devront libérer l'emprise et la remettre en état initial dans un délai de 15 jours, à leur frais.

En cas de manquement aux obligations de restitution, les frais de remise en état seront à la charge des occupants.

Article 6 : Obligations des parties

6.1 – Obligations du Département

Le Département s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant.

6.2 – Obligations de l'Occupant

- prendra le terrain de 60m² mis à disposition dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance ;
- assurera l'entretien régulier de l'emprise ;
- surveillera la parcelle occupée ;
- débarrassera tout encombrant qui pourrait y être entreposé ;
- laissera le Département visiter le terrain pour s'assurer de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à sa destination telle que définie à l'article 2 de la présente convention ;
- préviendra immédiatement le Département de toutes dégradations qu'il constaterait sur le terrain et qui entraîneraient des réparations à la charge de ce dernier ;
- remettra en état le terrain sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

6.3 – Sous-location

L'Occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, le terrain mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement. L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

Le Département pourra résilier la mise à disposition de manière unilatérale et sans délai. La fin de la mise à disposition sera notifiée par lettre recommandée, et l'Occupant disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification pour remettre en état et évacuer l'emprise de terrain mise à sa disposition.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Les informations échangées dans le cadre de la présente convention sont confidentielles. Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679.

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel :

Voir Annexe 2 jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.
Nice, le

Pour le Président du Conseil Départemental,
Charles Ange GINESY

Les occupants
M. S et Mme A

Annexe 2 :ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CONVENTION D'OCCUPATION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

M. et Mme C,

Domiciliés , 06160 Antibes, ci-après dénommés
« les occupants »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la bonne gestion des terrains départementaux et afin d'éviter tout dépôt sauvage ou dégradation, le Département des Alpes-Maritimes a décidé de mettre à disposition de M. et Mme C une partie de la parcelle CX96 située en face de la parcelle privée CX255 à Antibes, pour y stationner ses véhicules.

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions de cette occupation temporaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le Département autorise M. et Mme C à occuper, à titre temporaire et gratuit, une emprise de 60 m² située sur la parcelle départementale CX96, en face du portail d'accès de la parcelle CX255 leur appartenant.

Article 2 : Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution sont repérés en annexe 1 « **Vue en plan de l'emprise de l'août sur la parcelle CX96** ».

Article 3 : Conditions d'Occupation

L'emprise est exclusivement destinée au stationnement de véhicules.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit du Département, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de l'occupant.

Article 4 : Durée de l'Occupation

L'emprise est mise à disposition de l'Occupant sans délai minimal à compter de la notification de la présente convention.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un caractère précaire et révocable.

Article 5 : États des lieux

Un procès-verbal d'état des lieux sera établi conjointement entre le Département et les occupants à l'entrée en jouissance et à la restitution.

À la réception de la notification de fin d'occupation, les occupants devront libérer l'emprise et la remettre en état initial dans un délai de 15 jours, à leur frais.

En cas de manquement aux obligations de restitution, les frais de remise en état seront à la charge des occupants.

Article 6 : Obligations des parties

6.1 – Obligations du Département

Le Département s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant.

6.2 – Obligations de l'Occupant

- prendra le terrain de 60m² mis à disposition dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance ;
- assurera l'entretien régulier de l'emprise ;
- surveillera la parcelle occupée ;
- débarrassera tout encombrant qui pourrait y être entreposé ;
- laissera le Département visiter le terrain pour s'assurer de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à sa destination telle que définie à l'article 2 de la présente convention ;
- préviendra immédiatement le Département de toutes dégradations qu'il constaterait sur le terrain et qui entraîneraient des réparations à la charge de ce dernier ;
- remettra en état le terrain sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

6.3 – Sous-location

L'Occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, le terrain mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement. L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

Le Département pourra résilier la mise à disposition de manière unilatérale et sans délai. La fin de la mise à disposition sera notifiée par lettre recommandée, et l'Occupant disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification pour remettre en état et évacuer l'emprise de terrain mise à sa disposition.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Les informations échangées dans le cadre de la présente convention sont confidentielles. Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679.

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel :

Voir Annexe 2 jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.
Nice, le

Pour le Président du Conseil Départemental,
Charles Ange GINESY

Les occupants
M. et Mme C

Annexe 2 : ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CONVENTION D'OCCUPATION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

L'association Defend Horse,

Représentée par M. Alain Velly, domicilié en sa qualité de président au 28 chemin des Charmettes 06160 Antibes.
Téléphone : 06.78.86.33.08 et email : defendhorse@hotmail.fr.

ci-après dénommée « le Titulaire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la valorisation des terrains départementaux et afin de contribuer à leur entretien par des méthodes écologiques, le Département des Alpes-Maritimes a décidé de mettre à disposition de l'association Defend Horse un terrain situé au nord de la résidence l'Ambroisie, 1410 chemin de Vallauris, 06160 Antibes, entre le rond-point des Eucalyptus et le chemin des Eucalyptus.

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions de cette occupation temporaire, qui inclut la mise en place de clôtures et l'installation d'animaux appartenant à l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le Département met à disposition du Titulaire un terrain situé au nord de la résidence l'Ambroisie, 1410 chemin de Vallauris, 06160 Antibes, entre le rond-point des Eucalyptus et le chemin des Eucalyptus, pour l'installation temporaire d'animaux appartenant à l'association.

L'association est autorisée à clôturer le terrain et à y installer ses animaux pour une durée d'une année, à compter de la notification de la convention.

Article 2 : Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution sont repérés en annexe 1 « Plan général indicatif ».

Article 3 : Conditions d'Occupation

L'occupation du terrain est accordée à titre gratuit. En contrepartie, l'association s'engage à :

- Entretenir le terrain en assurant notamment le nettoyage et le débroussaillage régulier, en particulier avant la période estivale ;
- Clôturer le terrain avec son propre matériel, en respectant les normes de sécurité en vigueur ;
- Maintenir le terrain en bon état tout au long de la période d'occupation.

Article 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée d'une année, sauf dénonciation par l'une des parties.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un caractère précaire et révocable.

Article 5 : État des Lieux

Un procès-verbal d'état des lieux sera établi conjointement entre le Département et les occupants à l'entrée en jouissance et à la restitution.

À la fin de l'occupation, les occupants devront libérer l'emprise et la remettre en état initial dans un délai de 15 jours, à leur frais.

En cas de manquement aux obligations de restitution, les frais de remise en état seront à la charge des occupants.

Article 6 : Conditions Générales d'Exécution

Le Département s'engage à :

- Permettre l'accès au terrain mentionné en Annexe 1
- Mettre à disposition le code du cadenas d'accès aux terrains
- Délimiter précisément la zone d'occupation avant l'installation des animaux.

Le Titulaire s'engage à :

- Maintenir les clôtures en bon état ;
- Assurer la surveillance régulière des animaux ;
- Respecter les règles sanitaires et de sécurité en vigueur ;
- Informer immédiatement le Département de tout incident ou difficulté rencontrée.

Le Titulaire s'engage à l'Entretien et au Respect de l'Environnement, cad à :

- Assurer un entretien régulier du terrain ;
- Veiller à la préservation des ressources végétales ;
- Maintenir des conditions de vie optimales pour les animaux présents sur le terrain.

Article 7 : Responsabilité et Assurances

Le Titulaire est responsable de tout dommage causé au terrain ou à des tiers du fait de l'occupation. Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'utilisation du terrain.

Le Titulaire doit fournir une attestation d'assurance au Département dans les quinze jours suivant la signature de la convention et avant tout début d'exécution.

Article 8 : Résiliation

Le Département peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours. Le Titulaire disposera alors de quinze jours pour libérer le terrain, retirer les clôtures et équipements installés, et remettre le terrain en état.

Article 9 : Participation à l'effort pédagogique

Le Titulaire s'engage à :

- Collaborer avec les services départementaux lorsque la demande en est faite pour des interventions à visée pédagogique et (ou) d'animation ;
- participer ponctuellement à la vie événementielle départementale dans le but d'informer, expliquer et présenter l'intérêt environnemental de la démarche d'éco-débroussaillage ;
- concourir à la production d'un panneau pédagogique par le Département.

Article 10 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae. Le Titulaire reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les terrains au profit d'un tiers quel qu'il soit.

Article 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Les informations échangées dans le cadre de la présente convention sont confidentielles. Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679.

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel

Voir annexe 2 jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.
Nice, le

Pour le Président du Conseil Départemental,
Charles Ange GINESY

Pour l'association Defend Horse,
M. Alain Velly

ANNEXE 1

Plan général indicatif de la parcelle mise à disposition de l'association



ANNEXE 2 A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

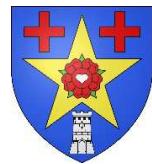
Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CONVENTION
relative au transfert de propriété des feux micro-régulés
sur la RD2566 au PR 5+600

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : La commune de Lucéram,

représentée par le Maire, Monsieur Michel CALMET, domicilié en cette qualité à la Mairie de Lucéram, 6 place Adrien Barralis, 06440 Lucéram, et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la RD2566 du PR 5+600 à 5+850, sur la commune de Lucéram, il a été décidé la mise en place de feux micro-régulés, situés en agglomération. Conformément à l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police de la circulation du maire en agglomération. En accord avec la commune de Lucéram et le Département des Alpes-Maritimes, la propriété de ces équipements est transférée à la commune de Lucéram qui en assurera l'exploitation et l'entretien.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété des feux micro-régulés appartenant au Département, au bénéfice de la commune de Lucéram, sur la RD2566 au PR 5+600.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la commune de Lucéram, sans contrepartie financière, les feux micro-régulés comprenant 3 lanternes 3 feux diamètre 200mm, 3 répétiteurs 3 feux à diodes, 2 signaux piéton R12 avec module sonore, 2 signaux croix grecque rouge diamètre 200mm, 2 boutons pousoirs anti-vandalisme, 2 radars doppler, 3 détecteurs simples et un contrôleur de carrefour complet (y compris leurs équipements afférents : armoires, câbles, supports...), constitués des portions homogènes situées :

- au n° 8 Route de Lucéram (soit de part et d'autre de la RD2566 et devant la sortie de la caserne de pompiers).

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

La description détaillée des ouvrages figure dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan d'aménagement et d'implantation ;
- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage : avec schémas de câblage ;
- du procès-verbal de réception des travaux de mise en place avec constat contradictoire ;

- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Ce dossier a été remis à la commune de Lucéram lors des opérations de réception conjointes.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des feux micro-régulés au bénéfice de la commune de Lucéram entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION

A compter de la date de signature de la présente convention, la commune de Lucéram est subrogée au Département dans tous les droits, actions et priviléges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La commune de Lucéram engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la commune de Lucéram renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

A compter du transfert de propriété des feux micro-régulés, la commune de Lucéram en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnитaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la commune de Lucéram qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur, après signature et notification par le Département.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Lucéram
(Prénom, NOM, titre et cachet)

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



PLAN DE SITUATION

RD 2566 PR 5+600 - LUCÉRAM - FEUX MICRO-RÉGULÉS





CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en œuvre d'une formation de sensibilisation à la Sécurité Routière et à l'éco-conduite pour les agents du Conseil départemental et mise à disposition d'un agent départemental pour des formations hors de la collectivité

Entre : l'Association Maison de la Sécurité Routière 06 (Référence Préfecture 0061023562)

représentée par Monsieur Jean-Louis TRANI, Présidente dûment habilité aux fins des présentes, domicilié en cette qualité - 1235 chemin des vergers 06610 La Gaude - Association déclarée, régie par la loi du 1er Juillet 1901 ;

Ci-après dénommée : « Maison de la Sécurité Routière 06»

d'une part,

Et : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

L'association « Maison de la Sécurité Routière 06 » et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ci-après collectivement dénommées les « Parties » et/ou individuellement la ou une « Partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association Maison de la Sécurité Routière 06 a pour objet, conformément à l'article 1 de ses statuts, de « mettre en oeuvre toutes actions et encourager toutes initiatives pour réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière, et accroître la sécurité des usagers de la route ».

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes souhaite soutenir l'action de l'association Maison de la Sécurité routière 06.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes a décidé de mettre en oeuvre une opération de prévention des accidents de la route par laquelle il souhaite sensibiliser son personnel à l'écomobilité et à la sécurité routière et mettre à disposition un agent pour des actions de sensibilisations en direction des établissements scolaires, des lieux de justice et des séniors.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de définir les termes et conditions de leur coopération pour la mise en œuvre de cette opération.
Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'OPERATION

- dates : 10 sessions de 6 agents par an.
- objectifs : connaître les éléments qui améliorent la qualité de la conduite et la sécurité :
 - Des principes d'écoconduite :
 - Observation et anticipation, vitesse constante ;
 - Les vitesses, couple moteur, point mort ;
 - Entretien du véhicule.
 - Les avantages de l'écomobilité :
 - La réduction des accidents, du stress ;
 - La diminution des consommations de carburants et des pollutions ;
 - L'organisation des déplacements : co-voiturage, autres moyens de transport.
- moyens mis en œuvre :
 - La formation se déroulera dans les locaux et avec les véhicules du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
 - Les repas des intervenants seront pris en charge par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
 - Les véhicules des intervenants auront accès au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an à la date de signature renouvelable 3 fois par tacite reconduction soit pour une durée totale de 4 ans maximum, si aucune des parties ne souhaite y mettre un terme.

Article 3 : CARACTERE GRATUIT DE L'OPERATION

L'association Maison de la Sécurité Routière 06 assurera la formation sans contrepartie financière.

Article 4 : CARACTERE NON COMMERCIAL DE L'OPERATION

L'opération n'a pas de caractère commercial.

Le contenu de l'opération devra correspondre à l'éthique et à la déontologie de l'association : Maison de la Sécurité Routière 06. Aucun document à caractère commercial ne devra comporter le logo de l'association : Maison de la Sécurité Routière 06.

L'association Maison de la Sécurité Routière 06 se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre sans délai toute opération qui, pendant son déroulement, prendrait un caractère commercial.

En aucun cas le soutien apporté par Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ne pourra être interprété comme la contrepartie d'une prestation publicitaire ou d'une activité commerciale effectuée à son profit.

Les Parties reconnaissent que cette clause revêt un caractère essentiel et déterminant de leur consentement.

Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Obligations réciproques

Les Parties s'engagent à participer au bon déroulement de la coopération et à s'apporter assistance et concours mutuels dans le cadre de l'application de la présente convention et notamment par un accès aux informations qu'elles estiment utiles.

Les Parties s'obligent également à se tenir mutuellement informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant le développement de la présente collaboration, pour qu'en ensemble, elles puissent décider des solutions adaptées à la résolution des problèmes concernés.



2. Engagement du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à respecter l'objet et l'esprit de l'association Maison de la Sécurité Routière 06 dans le cadre de l'exécution des présentes.
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à mettre à disposition Thierry AUVARO pour des actions de formation sensibilisations en direction des établissements scolaires, des lieux de justice et des séniors, dès lors que sa participation reste compatible avec l'activité de son service et à hauteur de 10 journées maximum par an.
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à respecter le cahier des charges du logotype de l'association Maison de la Sécurité Routière 06.
- Tout document émis par Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et comportant le logotype de l'association Maison de la Sécurité Routière 06 devra être validé par l'association Maison de la Sécurité Routière 06.
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à prendre en charge les repas des formateurs de l'Association Maison de la Sécurité Routière 06.
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à mettre en renfort un formateur du Conseil Départemental, une salle de formation équipée et un véhicule pour la partie conduite sur route ouverte.

3. Engagement de l'association Maison de la Sécurité Routière 06

- L'association Maison de la Sécurité Routière 06 s'engage à fournir au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes un dispositif nécessaire pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 2 de la présente convention.
 - animateurs
 - outils de sensibilisation
- L'association Maison de la Sécurité Routière 06 s'engage à respecter le cahier des charges du logo du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.
- Tout document émis par l'association Maison de la Sécurité Routière 06 et comportant le logotype du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes devra être validé par Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties conserve la propriété intégrale et permanente de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle (marque, logo, etc.).

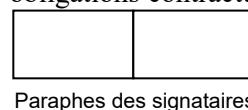
Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des obligations visées dans les présentes/de l'une des obligations essentielles résultant des présentes, l'autre serait en droit de considérer, après simple mise en demeure restée infructueuse dans les 30 jours suivant sa date de première présentation, ladite convention comme purement et simplement résiliée de plein droit et immédiatement.

Le fait, par l'une des Parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause

Article 8 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre des présentes dues à un évènement de force majeure.



Article 9 : LITIGES

Si un litige venait à les opposer concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la convention, les parties s'efforceraient de bonne foi de régler leurs différends de manière amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 10 : ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés à la convention en font partie intégrante et forme avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Article 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

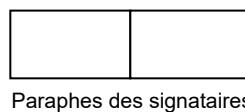
Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :



Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données.

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

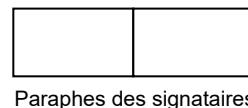
Registre des catégories d'activités de traitement.

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le _____ en deux exemplaires originaux

L'association : Maison de la Sécurité Routière des Alpes-Maritimes	Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur Jean-Louis TRANI Représentant l'association : Maison de la Sécurité Routière des Alpes-Maritimes	Monsieur Charles Ange GINESY Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
<i>Signature et cachet</i>	<i>Signature et cachet</i>



ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen

relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.